



Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

S²LO

ID : 074-217402783-20240408-DEL2024_44-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_44

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DES ZAE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE 'CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES'

Le 08 avril 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 02 avril 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS,
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET,
M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK,
Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE,
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY,
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER,
M. Julien HAMAIDE.

Étaient absents : Mme Wendy GHESQUIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Laurent GERVAIS.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la 2CCAM n°DEL2021-73 du 16 septembre 2021 et DEL2022-06 du 27 janvier 2022, portant sur la détermination des périmètres des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire de la 2CCAM ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de la commune de Thyez (**annexe n° 13**) ;

Vu le plan de zonage des ZAE et la liste des voiries concernées (**annexe n°13 bis**) ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence gestion et entretien des ZAE ;

Considérant qu'il convient de constater, contradictoirement, la mise à disposition des biens meubles et immeubles présents sur les ZAE situées sur les communes d'Arâches-la-Frasse, Cluses, Magland, Marnaz, Scionzier et Thyez, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties ;

M. le Maire reprend ce dossier, que le conseil municipal voulait voir réexaminer, notamment pour le nombre et la localisation des voiries, situées en zones d'activités économiques, concernées initialement. Il propose différents plans intégrant les remarques des élus (**annexe n° 14**). Il précise que ces éléments devront être réévalués, de fait, en 2025 par la CLECT, ouvrant ainsi la possibilité à une validation des demandes communales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (25 voix), décide :

- ⇒ d'approuver le procès-verbal de mise à disposition de la 2CCAM des équipements du domaine public présents sur les ZAE de la commune de Thyez,
- ⇒ de demander à la 2CCAM d'agrandir le périmètre des voiries à transférer, en y incluant les zonages envisagés par la commune et présentés en séance (**annexe n° 14**),
- ⇒ d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ledit procès-verbal.

Le Secrétaire de séance

Maurice ROBERT

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : _____

12 AVR. 2024

Notifié par mise en ligne le : 23 AVR. 2024

Le directeur général des services